

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2006 - 012

**autorisant la ratification de la Convention sur la protection
et la promotion de la diversité des expressions culturelles**

EXPOSE DES MOTIFS

Dans son processus de développement, Madagascar considère la dimension culturelle parmi les gages de la paix et de la solidarité nationales, une des conditions de réussite du développement.

Succédant aux deux Conventions internationales sur la protection du patrimoine culturel, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles a été adoptée lors de la Conférence Générale de l'UNESCO, à sa 33^e session le 20 octobre 2005 à Paris.

Cette convention a pour objectifs principaux, entre autres :

- de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix ;
- de renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.

La présente Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles constitue, donc, un élément majeur complémentaire aux Conventions antérieures et, au même titre que ces dernières, est indispensable pour la protection et la promotion de la culture.

Le Gouvernement malgache, par le biais de la Représentation permanente de Madagascar auprès de l'UNESCO et du Ministère de la Culture et du Tourisme, a participé pleinement aux travaux d'élaboration de l'avant-projet de ladite Convention.

La diversité culturelle revêt une grande importance dans la mesure où

Madagascar est caractérisée par sa multitude de cultures et de traditions qui le qualifie comme « un pays de l'unité dans la diversité ».

Ayant ratifié les deux Conventions internationales respectivement la Convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, et celle pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, la ratification de l'Etat malgache de cette Convention ne fait donc que confirmer davantage l'engagement de Madagascar pour la promotion et la protection de notre propre culture d'une part, et d'autre part pour le respect de celle des autres.

En effet, cette nouvelle Convention constituera une base solide qui affirme la politique culturelle malgache. Par ailleurs, elle contribuera au renforcement de la coopération régionale et internationale et surtout à la promotion de partenariat dans le domaine de la culture.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

LOI n° 2006 - 012

**autorisant la ratification de la Convention sur la protection
et la promotion de la diversité des expressions culturelles.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 19 juillet 2006, la Loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 2 - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 19 juillet 2006

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,



Samuel MAHAFARITSY Razakanirina

LE PRESIDENT DU SENAT,



RAJEMISON RAKOTOMAHARO

